

Arrêt

n° 163 755 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il est homosexuel. Depuis l'âge de 9 ans, il a été abusé sexuellement pendant plusieurs années par G. L., l'assistant du marabout du daara où il étudiait le Coran pendant les vacances scolaires. Vers l'âge de 15 ou 16 ans, il s'est senti attiré par les hommes. En 1999, il a arrêté ses études au daara mais il a continué à fréquenter S. G. G., un ancien condisciple qui avait également été abusé par G. L. Le 24 décembre 2002, il a entamé une relation intime et suivie avec S. G. G. Le 14 juin 2015, alors qu'ils se trouvaient dans la chambre du requérant à son domicile familial, son compagnon et lui ont été surpris en train de s'embrasser ; le requérant a pu s'échapper mais il a été insulté et menacé par son frère. Le requérant s'est ensuite rendu chez son oncle qui l'a insulté et battu ; s'étant malgré tout enquis de la situation du requérant, son oncle l'a informé que la police était à sa recherche après avoir arrêté S. G. G. Le requérant a quitté le Sénégal le 27 juin 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions, des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, sa relation intime et suivie de douze ans avec S. G. G. ainsi que les circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte, qui empêchent de tenir pour établies son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse constate ensuite que le permis de conduire sénégalais que produit le requérant n'est pas de nature à modifier la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 15, a et b, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet

2003), des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* ») ainsi que du principe général de bonne administration. Elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Sénégal qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

8.2 Ainsi, s'agissant de la réalité de sa relation avec S. G. G., la partie requérante fait valoir qu'il est « contradictoire de la part du CGRA de reconnaître, d'une part, que le requérant est "en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de son partenaire allégué (composition familiale, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de ses proches", et d'autre part, de qualifier ses réponses relatives à la personnalité de son compagnon de lacunaires. » (requête, page 7).

Le Conseil estime que la motivation de la décision sur cet élément du récit du requérant n'est nullement contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse estime que l'inconsistance et l'invraisemblance des propos du requérant concernant son vécu avec son partenaire empêchent de tenir pour établi le caractère intime et suivi d'une relation de douze ans, sans pour autant mettre en cause l'existence de cette personne ni la circonstance qu'elle soit un proche du requérant. En outre, le Conseil estime qu'au vu des propos lacunaires et inconsistants du requérant quant au vécu de cette relation, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette relation intime et suivie n'est pas établie.

8.3 Ainsi encore, le requérant nie ou taxe de malentendus les divergences dans ses déclarations relatives aux jeunes avec lesquels il a parlé des abus sexuels subis au daara et à l'auteur de ces abus, à savoir tantôt le marabout, tantôt son assistant, alors que ces contradictions sont établies au vu du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'à cette occasion il a d'ailleurs été confronté à ses propos divergents (voir la motivation décision à cet égard).

8.4 Ainsi encore, la partie requérante estime que le « CGRA reproche injustement au requérant d'avoir pris des risques [pour] vivre sa relation homosexuelle étant donné le climat homophobe qui règne au Sénégal. Or, il ne peut valablement pas être reproché à un individu de ne pouvoir résister à l'envie de vivre librement et en conformité sa relation amoureuse consentie. D'ailleurs, le requérant rappelle qu'il prenait des précautions (Audition p.21). La raison pour laquelle la porte de la chambre n'était pas fermée a bien été rappelée. La fermeture d'une porte amène systématiquement des questions, interpelle. » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant de vivre son homosexualité ; elle estime par contre qu'il n'est pas vraisemblable, au vu du climat homophobe régnant au Sénégal et de la crainte du requérant de voir son homosexualité découverte, qu'il ait pris le risque d'embrasser et de caresser régulièrement une personne du même sexe dans les rues de Dakar et d'avoir une relation sexuelle avec son partenaire sans prendre au moins

la précaution de fermer à clé la porte de chambre, comme le ferait d'ailleurs un couple d'hétérosexuels, dès lors que d'autres personnes sont présentes dans la maison.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil un nouveau document, à savoir un témoignage manuscrit du 13 février 2016 émanant de la personne avec laquelle le requérant dit avoir noué une relation en Belgique, auquel est jointe une photocopie de son titre de séjour belge pour étrangers.

Le Conseil estime que ce témoignage est très général et peu étayé et qu'il ne suffit pas à lui seul à établir l'homosexualité du requérant compte tenu des développements qui précédent et dont il résulte que son orientation sexuelle est mise en cause.

8.6 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle ne précise toutefois pas concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire adjoint dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

9. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

10. La partie requérante se réfère encore à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, page 6).

Cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

11. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, qui concernent son homosexualité, sa relation homosexuelle et les problèmes qui s'en sont suivis, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

12. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire adjoint viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 10).

12.1 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

12.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et sa crainte de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En conséquence, les arguments de la requête relatifs au climat homophobe qui règne au Sénégal et à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités de ce pays où l'homosexualité est pénalisée (page 9), manquent de toute pertinence dès lors que le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

12.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

12.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau témoignage qu'il a déposé.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE